
M.E.S., Numéro 141, Vol. 2, juillet – août 2025

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, juillet - août 2025

ENTRE INCOHERENCES SYNTAXIQUES ET INSECURITE JURIDIQUE :
*lecture critique des articles 95 et 96 de la loi de 2009 portant protection
de l'enfant en RD Congo*

par

Djif LUFUTU BUTUNDU

Jean-Louis ESOMANGUWA OKITO

Elie MBEMBI KUYINDAMA

(Tous) Apprenants, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

L'adoption de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République démocratique du Congo, a marqué une avancée législative importante dans la reconnaissance des droits spécifiques de l'enfant. Toutefois, certains de ses aspects clés, notamment les articles 95 et 96 relatifs au régime de la responsabilité pénale applicable aux mineurs, soulèvent des difficultés d'interprétation, survenues suite à une insuffisance normative et à une incohérence structurelle préjudiciables tant à la protection effective des mineurs qu'à la lisibilité du droit applicable.

Ces deux dispositions, censées poser les fondements du statut pénal de l'enfant, se heurtent à une contradiction manifeste : tandis que l'article 95 érige une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale fondée sur l'âge (moins de 14 ans), l'article 96 introduit, dans une logique parallèle, la notion de discernement comme critère déterminant de l'irresponsabilité. Cette dualité, non explicitée par le législateur, nourrit la confusion doctrinale et jurisprudentielle, et ouvre la voie à des interprétations disparates par les praticiens. En outre, elles présentent également des incohérences tant sur le plan syntaxique que conceptuel, ce qui engendre une insécurité juridique dans leur application.

Par ailleurs, la loi ne précise ni les modalités d'évaluation du discernement, ni la nature exacte des mesures éducatives applicables en cas de responsabilité partielle ou atténuée. Cela compromet non seulement l'uniformité des décisions de justice, mais aussi le respect des principes directeurs de la justice pour mineurs, tels que la spécialisation, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'objectif de réinsertion sociale.

La confrontation du droit congolais avec des systèmes plus structurés, notamment celui du Mali, met en évidence l'urgence d'une réforme législative orientée vers une clarification conceptuelle, une cohérence interne des textes, et une harmonisation avec les standards internationaux. Dès lors, les articles 95 et 96 devraient être repensés dans une architecture légale logique et progressive :

- en distinguant clairement la présomption de non-discernement pour les enfants en bas âge ;
- en organisant une responsabilité encadrée et éducative pour les mineurs plus âgés, sur la base d'une expertise objective ;
- en garantissant aux juges des instruments d'appréciation fiables, ainsi qu'un cadre procédural cohérent.

Assurer la compréhensibilité et la cohérence du droit applicable aux mineurs constitue non seulement une exigence de technique législative, mais aussi un impératif de justice et de protection des droits de l'enfant, tels que reconnus par les engagements internationaux pris par la RDC.

Mots - clés : incohérences syntaxiques, insécurité juridique, protection de l'enfant

Abstract

The adoption of Law No. 09/001 of January 10, 2009, on child protection in the Democratic Republic of Congo, marked an important legislative advancement in the recognition of specific children's rights. However, some of its key aspects, notably Articles 95 and 96 concerning the criminal liability regime applicable to minors, raise interpretation difficulties, arising from a normative deficiency and structural inconsistency detrimental to both the effective protection of minors and the clarity of the applicable law.

These two provisions, intended to lay the foundations of the child's criminal status, encounter a manifest contradiction: while Article 95 establishes an irrebuttable presumption of criminal irresponsibility based on age (under 14 years), Article 96 introduces, in a parallel logic, the notion of discernment as the determining criterion for irresponsibility. This duality, not explicitly explained by the legislator, fuels doctrinal and jurisprudential confusion and opens the door to disparate interpretations by practitioners. Moreover, they also present inconsistencies both syntactically and conceptually, which leads to legal uncertainty in their application.

Moreover, the law does not specify either the methods for assessing discernment or the exact nature of the educational measures applicable in cases of partial or diminished responsibility. This not only compromises the uniformity

of judicial decisions but also the respect for the guiding principles of juvenile justice, such as specialisation, the best interests of the child, and the goal of social reintegration.

The comparison of Congolese law with more structured systems, notably that of Mali, highlights the urgency of a legislative reform aimed at conceptual clarification, internal coherence of the texts, and harmonisation with international standards. Therefore, Articles 95 and 96 should be rethought within a logical and progressive legal architecture :

- by clearly distinguishing the presumption of non-discernment for young children;
- by organising a supervised and educational responsibility for older minors, based on objective expertise;
- by ensuring that judges have reliable assessment tools, as well as a coherent procedural framework.

Ensuring the comprehensibility and coherence of the law applicable to minors is not only a requirement of legislative technique but also an imperative of justice and the protection of children's rights, as recognised by the international commitments made by the DRC.

Keywords : *syntactic inconsistencies, legal insecurity, child protection*

INTRODUCTION

Aujourd'hui, la protection juridique de l'enfant constitue une exigence et une priorité universelle reconnue par de nombreux instruments internationaux, régionaux et nationaux, en particulier lorsqu'il s'agit de l'enfant en conflit avec la loi.

En République Démocratique du Congo, cette protection est encadrée par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, adoptée dans la dynamique de mise en œuvre de plusieurs engagements internationaux souscrits par l'État congolais, notamment la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Cette loi constitue le principal instrument législatif dans ce domaine. Elle encadre les droits, les libertés et les responsabilités des enfants, tout en instituant un régime spécifique de responsabilité pénale.

Cette loi, bien qu'elle ait pour ambition de combler les lacunes du décret colonial du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante, d'adapter le droit congolais aux standards du droit international, de réduire le fossé entre le droit et la pratique, elle mérite une attention particulière dans ses articles 95 et 96, consacrés au régime de responsabilité pénale applicable aux mineurs. Le premier instaure une présomption irréfutable d'irresponsabilité pénale pour les enfants de moins de 14 ans et le second prévoit que, lorsqu'un enfant de moins de 14 ans est déféré devant le juge, celui-ci doit le relaxer au motif d'absence de discernement.¹

A première vue, ces dispositions traduisent une volonté de protéger l'enfant contre la répression pénale excessive et paraissent cohérentes avec les standards internationaux de protection de l'enfant, qui recommandent aux Etats parties de fixer un âge minimum d'au moins 12 ans et, en même temps, les encourageant d'élever cet âge progressivement pour les enfants en conflit avec la loi.² Toutefois, une analyse plus fine met en lumière des incohérences syntaxiques, conceptuelles et normatives, susceptibles de générer une insécurité juridique et d'entraver l'application juste et uniforme de la loi, voire même leur interprétation cohérente par les praticiens du droit, exposant les enfants à des traitements inéquitables et à des violations potentielles de leurs droits fondamentaux.³

Sur le plan linguistique, la formulation de deux articles souffre d'imprécisions grammaticales : absence des sujets explicites ; usage inapproprié des termes juridiques comme « irresponsabilité » ou encore contradiction entre les termes « irréfutable » et « discernement ». A ce propos, plusieurs auteurs à l'instar de Célestin Ngonda Nkoy-ea- Mbula, ont souligné que : « la loi congolaise sur la protection de l'enfant contient des paradoxes qui fragilisent son applicabilité, faute d'une rigueur légistique ».⁴

Au-delà, la notion d'*irresponsabilité pénale* utilisée à l'article 95 pose un problème d'interprétation juridique, car elle n'est ni définie dans la loi, ni encadrée par des critères de fond. Ce concept flou laisse place à une diversité d'interprétations judiciaires. Or, dans le contexte pénal, la responsabilité suppose un lien clair entre la capacité de discernement, la conscience de la gravité de l'acte, et la volonté d'y adhérer. L'absence de précisions sur ce qu'implique l'irresponsabilité, est-elle juridique, morale ou psychologique. Elle rend cette disposition instable et juridiquement incertaine.

¹ Lire les Art. 95 et 96 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC

² Art. 40 de la Convention internationale de 1989 relative aux droits de l'enfant

³ KASONGO LUKOJI, *Manuel de droit congolais de protection des mineurs*, Kongo Editions, Kinshasa, (s.d.)

⁴ NGONDANKOY NKOY, *La justice des mineurs en RDC*, Harmattan, Paris, 2018, p. 94

Sur le plan conceptuel, une confusion majeure subsiste entre l'irresponsabilité pénale et la nécessité d'une procédure judiciaire pouvant aboutir à une relaxe, ce qui crée une instabilité dans l'interprétation. Devant cette incohérence flagrante : comment admettre une présomption irréfragable d'irresponsabilité, tout en organisant le déferrement de l'enfant, une procédure de relaxe judiciaire, et des mesures administratives post-décision ? La présomption irréfragable, par définition, exclut toute action pénale ou toute mise en examen. L'existence même de l'article 96 vide donc l'article 95 de sa portée protectrice et sape le principe de légalité ainsi que celui de clarté de la loi pénale.

Enfin, sur le plan normatif, ces dispositifs entraînent des difficultés d'application pour des juridictions, exposant les enfants à de poursuites et mesures coercitives contraires à l'esprit de la loi et aux instruments internationaux ratifiés par la RDC. Ainsi, par exemple, l'absence de précision sur la nature juridique des mesures d'accompagnement laisse planer un doute : s'agit-il de mesures éducatives, punitives ou administratives ? Cette confusion des régimes juridiques met en péril les garanties fondamentales de l'enfant justiciable. Dans cette perspective, il y a lieu de souligner que l'absence de clarté est un obstacle majeur à l'effectivité de la loi, car elle laisse place à des interprétations divergentes, favorisant ainsi l'arbitraire judiciaire et administratif.

Face à ces contradictions, l'on assiste à une construction législative incertaine, où l'enfant est présenté tour à tour comme responsable ou irresponsable pénalement, sans critère univoque, ni assise juridique solide. Le droit congolais semble, en cette matière, osciller entre une approche objectiviste fondée sur l'âge et une approche subjectiviste fondée sur le discernement, sans parvenir à harmoniser les deux.

Dès lors, cette situation soulève une question principale : dans quelle mesure les incohérences syntaxiques, conceptuelles et normatives des articles 95 et 96 contenues dans la Loi n° 09/ 001/2009 portant protection de l'enfant en RDC, compromettent-elles la cohérence et l'effectivité du régime de responsabilité pénale des enfants ?

De cette question découlent les subsidiaires ci-après :

- en quoi les incohérences affectent-elles la sécurité juridique et les garanties procédurales offertes aux mineurs en conflit avec la loi ?
- quelle réforme législative ou interprétative serait nécessaire pour assurer une protection cohérente et conforme aux standards internationaux des droits de l'enfant en cette matière ?

Dans cet esprit, cette étude se propose d'interroger la qualité normative des articles 95 et 96 de la loi sus évoquée, en croisant les approches législatives, linguistique et juridique. Elle entend démontrer que l'analyse syntaxique et juridique approfondie des articles précités révèle non seulement une imprécision de formulation, mais également une incohérence dans l'agencement logique des idées normatives. Ces défauts nuisent à la sécurité juridique, à la prévisibilité du droit et à la protection effective de l'enfant. Il s'avère donc impératif de procéder à une réécriture de ces articles dans une perspective de clarté, d'harmonisation normative et de conformité avec les engagements internationaux pris par la RDC. Comme l'affirmait Rousseau : « *La seule étude qui convient à un bon peuple est celle de ses lois. Il faut qu'il les médite sans cesse pour les aimer, pour les observer, pour les corriger même* ».

La présente réflexion s'articule autour de deux points importants, outre l'introduction et la conclusion. Le premier point porte sur le cadre conceptuel et théorique, sur l'évolution normative et sur le cadre juridique applicable aux mineurs (I). Le second sur l'appréciation critique des articles 95 et 96 de la loi portant protection de l'enfant en RDC.

I. CADRE THÉORICO-CONCEPTUEL, ÉVOLUTION NORMATIVE ET CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Une démarche scientifique rigoureuse exige que les concepts fondamentaux soient clairement définis dès l'entame de l'analyse. Cela permet une compréhension précise des notions clés afin de mieux cerner les enjeux juridiques et éviter des confusions sémantiques.

A cet égard, pour mieux comprendre les enjeux liés aux articles 95 et 96 de la loi portant protection de l'enfant, il est nécessaire d'abord de clarifier plusieurs notions fondamentales ainsi que le cadre normatif tant international que national, qui guide la protection juridique de mineurs.

A. Définitions

1. Le mineur

Le droit congolais ne donne pas une définition explicite du terme mineur. C'est la doctrine qui comble ce silence. Ainsi, le mineur est généralement défini comme une personne frappée d'incapacité juridique : en droit civil, il ne peut exercer seul certains droits ; en droit pénal, il peut bénéficier d'une irresponsabilité partielle ou totale selon son âge et son degré de discernement.

Selon les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), le mineur est un enfant ou un jeune qui, selon le système juridique en vigueur, peut être tenu responsable d'un acte répréhensible suivant des modalités distinctes de celles applicables aux adultes.

Dans le Décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante, le mineur était implicitement assimilé à l'enfant, en opposition à l'adulte.

En somme, le terme mineur couvre, en droit congolais, toute personne non encore parvenue à l'âge de la majorité civile ou pénale.

2. L'enfant

La notion d'enfant est polysémique et évolutive. Elle varie selon les contextes sociaux, temporels, culturels et disciplinaires. Dans le langage courant, l'enfant désigne une personne de bas âge, souvent confondue avec l'adolescent ou le jeune.

La Convention internationale de 1989 relative aux droits de l'enfant, définit le terme enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable⁵. A ce propos, BULA BULA s'est interrogé : « *qu'advierait-il si une législation nationale fixait à 10 ou 13 ans la limite d'âge de la majorité ?* ». En réaction, IDZUMBUIR ASSOP estime que pour corriger cette interrogation de nature parfois à nuire l'économie de la convention internationale, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant fixe à moins de 18 ans l'âge définissant l'enfant et sans discrimination basée sur le sexe⁶.

Du point de vue du droit congolais, non seulement la RDC a ratifié les deux instruments internationaux précités, elle a en outre, harmonisé la limite d'âge de la minorité fixée à moins de 18 ans avec la constitution de 2006 et d'autres domaines particuliers du droit, par le Code pénal et le Code civil. Quant à la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, elle qualifie d'enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. Elle distingue également plusieurs catégories d'enfants en fonction de leur situation sociale, familiale ou juridique, à savoir :

- *Enfant déplacé* : non accompagné de ses parents, ayant fui son milieu d'origine à cause d'un conflit, catastrophe ou situation grave ;
- *Enfant réfugié* : ayant franchi une frontière internationale pour demander une protection internationale ;
- *Enfant en situation difficile* : privé de ses droits fondamentaux ou de l'accès aux services de base ;
- *Enfant en situation exceptionnelle* : exposé à des conflits armés ou à des tensions graves ;
- *Enfant vivant avec handicap* : présentant une déficience physique ou mentale entravant ses capacités ;
- *Enfant séparé* : privé de la présence parentale ou tutélaire ;
- *Enfant en conflit avec la loi* : âgé de 14 à moins de 18 ans, ayant commis une infraction.

Ces catégories permettent de saisir la pluralité des réalités vécues par les enfants et d'adapter les réponses juridiques à leur situation spécifique.

3. La présomption d'irresponsabilité pénale

En matière de justice pour mineurs, l'on parle de la présomption d'irresponsabilité pénale à partir de la fixation d'un seuil d'âge par la loi qui considère qu'en deçà de ce seuil, l'enfant est incapable de discernement, de culpabilité ou de faute. .

En droit pénal congolais des mineurs, l'irresponsabilité pénale avouée est notamment reconnue pour les enfants âgés de moins de 14 ans, conformément à l'article 95 de la loi portant protection de l'enfant, qui

⁵Art. 1^{er} de la Convention internationale de 1989 relative aux droits de l'enfant

⁶ BULA - BULA cité par IDZUMBUIR ASSOP, *Les voies de protection de l'enfant en RDC : difficultés de mise en œuvre*, éd. Droit et Société, Kinshasa, 2017, p.28.

institue une présomption irréfragable d'irresponsabilité. Cette irresponsabilité pénale est un principe qui repose essentiellement sur deux critères : l'âge et le discernement, bien qu'elle soit mal maîtrisée.

4. L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe fondamental qui guide toutes décisions concernant l'enfant, qu'elles soient administratives, judiciaires ou législatives. Il vise à garantir le bien-être physique, moral, psychologique, éducatif et social de l'enfant.

En droit congolais, ce principe est consacré à l'article 4 de la loi n° 09/ 001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui dispose : « Dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des juridictions, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». En pratique, ce principe signifie que dans toute procédure judiciaire (garde, adoption, détention etc...), l'intérêt de l'enfant doit primer sur les intérêts des adultes impliqués.⁷

Poursuivant notre réflexion, intéressons-nous maintenant au cadre normatif de la protection des mineurs en RDC.

B. Evolution normative et cadre juridique applicable aux mineurs

Le droit congolais a progressivement intégré le principe de spécificité de la justice pénale des mineurs, en se conformant aux instruments internationaux ratifiés par le gouvernement congolais, notamment : La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, 1989), la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (1990) ainsi que les Règles de Beijing, Riyad et Tokyo, qui encadrent la justice juvénile.

A cet effet, la Constitution de 2006 telle que modifiée, en son article 41, consacre expressément la protection spéciale due à l'enfant. Cette exigence se traduit, sur le plan législatif, par l'adoption de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui constitue le texte de référence en matière de droits de l'enfant en RDC.

Parallèlement, le Code pénal congolais, bien que d'inspiration coloniale (décret du 30 janvier 1940), reconnaît certaines spécificités pour les mineurs, notamment en matière d'atténuation des peines (articles 69 à 71). Toutefois, c'est la loi portant protection de l'enfant, qui introduit un régime spécial de responsabilité pénale fondé sur l'âge et le discernement, notamment à travers les articles 95 et 96. L'objectif affiché par le législateur congolais est d'articuler la protection de l'enfant, la prévention de la récidive et le respect de la dignité de l'enfant justiciable.

Cette législation constitue une avancée majeure dans la consolidation d'un droit pénal spécifique aux mineurs, en rupture avec les dispositions du décret colonial du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante.

S'inspirant des modèles étrangers, notamment français et malien, le législateur congolais a introduit des mécanismes juridiques adaptés à la condition particulière de l'enfant, articulés autour de quatre axes : le droit privé de l'enfant, le droit de la protection sociale, le droit judiciaire, et surtout le droit pénal de l'enfant, qui constitue la charnière de ce dispositif normatif pénal distinct.

1. La responsabilité pénale des mineurs en droit congolais

a. Les Mineurs âgés de moins de 14 ans

L'article 95 de la loi précitée, dispose que : « *l'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité* ». Cette formulation établit une barrière d'âge stricte, en-deçà de laquelle le mineur ne peut, en aucun cas, être tenu pénalement responsable. Par conséquent, lorsque de tels enfants sont déférés devant le juge, ce dernier est tenu de prononcer leur relaxation pour absence de discernement, sans préjudice de la réparation civile du dommage causé à la victime. L'article 96 précise, en outre, que ces enfants peuvent faire l'objet de mesures d'accompagnement non pénales, confiées à un assistant social ou à un psychologue, telles que : un accompagnement psychosocial ; un placement en famille d'accueil ; une admission dans une institution privée agréée à caractère social.

Ils ne peuvent cependant être placés dans un établissement public de garde ou de rééducation, leur statut juridique les excluant formellement de tout régime punitif.

Toutefois, ce seuil, bien que conforme aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, soulève des débats en doctrine : certains estiment qu'un âge aussi élevé pourrait favoriser l'impunité dans certains cas

⁷ KIENGE KIENGE, R., *Droit international et protection de l'enfant en RDC*, éd. Le Harmattan, Paris, 2012, p.75.

graves (vols armés, violences organisées), tandis que d'autres, s'appuyant sur les principes de psychologie du développement, rappellent que le discernement cognitif et moral reste largement immature avant 14 ans.

Comparativement, certains pays africains (comme le Mali ou le Bénin) fixent cet âge minimum à 12 ou 13 ans, tandis que d'autres, comme l'Afrique du Sud, utilisent une présomption réfragable de discernement entre 10 et 14 ans, laissant au juge la possibilité de trancher au cas par cas. La RDC, en optant pour une présomption irréfragable, adopte une posture radicalement protectrice, mais mal maîtrisée dans sa mise en œuvre, comme le démontre l'article 96.

b. Les mineurs âgés de 14 à moins de 18 ans

Les enfants âgés de 14 ans à moins de 18 ans sont qualifiés « d'enfants en conflit avec la loi » par l'article 2, point 9, de la loi de 2009. Cette catégorie constitue une zone intermédiaire dans laquelle la responsabilité pénale est possible, mais mal encadrée.

En effet, ces mineurs peuvent être poursuivis pénalement, sous réserve d'une évaluation de leur degré de discernement et en fonction de la gravité des faits commis. La loi prévoit alors des mesures éducatives, pouvant aller jusqu'à l'admission dans des établissements publics de garde, de rééducation ou d'éducation surveillée.⁸ Certains auteurs, à l'instar de Kasongo Kalodji, évoquent ici la possibilité d'une présomption réfragable d'irresponsabilité pénale, bien que cette notion ne soit pas consacrée explicitement par la loi. En d'autres termes, le mineur âgé d'au moins 14 ans serait réputé irresponsable, sauf si l'accusation démontre qu'il a agi sans discernement.

Ceci approche le droit congolais de certains systèmes étrangers, comme celui du Mali, dont l'article 98 du Code de protection de l'enfant prévoit une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale pour les enfants de moins de 13 ans, et une présomption réfragable pour les enfants dont l'âge varie entre 13 ans à 18 ans. La responsabilité est alors subordonnée à la démonstration du discernement. Cependant. Si le code de la famille (en son article 214) conditionne la responsabilité civile du mineur à l'existence du discernement, la loi de 2009 semble osciller entre une approche fondée sur l'âge et une autre fondée sur la capacité de compréhension de l'enfant. Ce manque de cohérence affecte la lisibilité du régime juridique applicable et ouvre la voie à des interprétations divergentes.

Venons-en à présent à scruter les articles sous examen.

II. Lecture critique des Articles 95 et 96

Comme allégué à l'entame de cette réflexion, les articles 95 et 96 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, bien qu'adoptés dans une perspective de protection renforcée de l'enfant, présentent des difficultés d'interprétation et d'application qui altèrent leur cohérence juridique. La promesse d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité est affaiblie par des formulations équivoques et une architecture législative contradictoire. D'où l'analyse de ce point vise à faire ressortir les faiblesses à la fois structurelles, conceptuelles et normatives de ces deux dispositions.

A. Incohérences syntaxiques et flou terminologique

L'article 95 stipule que « l'enfant de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité ». A la lecture de cette formulation, plusieurs problèmes émergent :

- Inadéquation terminologique du mot "*irresponsabilité*" : Le terme « irresponsabilité » est un concept polysémique en droit. Il peut renvoyer à l'absence d'imputabilité pénale, à une incapacité psychique, ou encore à une irresponsabilité civile. Or, aucune définition préalable n'est fournie par la loi sur la protection de l'enfant, laissant ainsi les praticiens du droit dans une incertitude interprétative. En effet, comme l'indique Cornu G., l'irresponsabilité pénale suppose une « inexistence de l'élément moral de l'infraction, soit par défaut de volonté, soit par défaut de discernement. Pourtant, ni la loi congolaise, ni la jurisprudence ne précisent si cette irresponsabilité est absolue, ou seulement attachée au manque de discernement ».⁹ De même, l'expression « *présomption irréfragable d'irresponsabilité* » utilisée à l'article 95 est non seulement maladroite mais aussi juridiquement discutable. Comme le souligne Marie Joséphine Idzumbuir Assop, il aurait été plus exact de parler d'une « *présomption irréfragable d'absence de discernement* », ce qui justifierait juridiquement l'irresponsabilité »¹⁰. Citation Employer le terme « irresponsabilité » sans clarifier son fondement (âge ou discernement) entretient la confusion. En outre, le même article 95 utilise le verbe « bénéficier », suggérant que l'irresponsabilité pénale est une faveur

⁸ Art. 113, Loi portant protection de l'enfant.

⁹ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 11^e éd. PUF, Paris, 2022, p. 473.

¹⁰ IDZUMBUIR ASSOP, M-J., *Op.cit.*, p.30.

accordée alors qu'elle devrait être une règle impérative. Enfin, l'expression « présomption irréfragable d'irresponsabilité » est redondante, car une présomption irréfragable ne peut être contestée.

- Ambiguïté de la formulation « *présomption irréfragable* » : En théorie, une présomption irréfragable ne souffre d'aucune preuve contraire. Elle empêche donc toute poursuite pénale. Or, l'article 96 organise une procédure judiciaire malgré cette présomption.

Ce décalage syntaxico-juridique sape la logique de la protection : comment le juge peut-il être saisi d'un enfant présumé "irresponsable de manière irréfragable" ? Cela constitue une contradiction en prévoyant la relaxation de l'enfant de moins de 14 ans alors que l'article 95 établit son irresponsabilité pénale. Ceci implique une procédure judiciaire inutile et potentiellement préjudiciable pour l'enfant.

Ainsi, cette ambiguïté affecte, non seulement la compréhension de la norme, mais aussi sa portée juridique. Comme le souligne Devisch P. : « une rédaction juridique efficace doit éviter les phrases complexes et ambiguës, privilégier des structures simples et explicites¹¹...car la complexité syntaxique excessive dans les textes juridiques accroît le risque d'interprétations divergentes et d'erreurs d'application ». Ces défauts de rédaction affaiblissent la prévisibilité de la règle de droit.

- Discontinuité de logique dans le renvoi à l'article suivant : L'article 96 ne s'articule pas naturellement avec l'article 95. Il introduit des concepts nouveaux (relaxe, absence de discernement, réparation du dommage, accompagnement social), sans transition ni cadre normatif clair. Cela crée un enchaînement normatif mal structuré, déstabilisant pour les praticiens du droit et les justiciables mineurs. Comme le relève Mufungizi Kalume, l'usage d'un style déclaratif absolu, dépourvu de modalisateurs juridiques, crée une forme de normativité vague, rendant difficile la justiciabilité de la disposition. Or, la clarté syntaxique est une exigence de l'État de droit, comme le rappelle le Conseil d'État français dans son rapport de 2017, soulignant que « toute norme juridique doit être intelligible, prévisible et accessible ».

B. Contradictions entre irresponsabilité proclamée et procédure judiciaire appliquée

L'une des failles majeures réside dans l'antinomie entre la présomption irréfragable d'irresponsabilité (article 95) et la procédure de relaxe judiciaire organisée par l'article 96. Plusieurs éléments illustrent cette contradiction :

- La notion de "relaxe" implique une instruction au préalable : Le fait que le juge soit appelé à "relaxer" un enfant suppose que la procédure a été engagée, qu'un dossier a été ouvert, et que l'enfant a été poursuivi. Cela contredit l'esprit de l'article 95 qui entend écarter toute procédure pénale en raison de l'imaturité juridique de l'enfant. Violation implicite du droit à l'égalité et à la sécurité juridique : Cette contradiction ouvre ainsi la porte à des pratiques arbitraires. Certains magistrats procèdent à une instruction complète avant de relaxer, d'autres non. Il en résulte une application disparate et inégalitaire du droit pénal des mineurs, ce qui enfreint l'article 12 de la Constitution de la RDC et les principes de l'État de droit.
- Une "irresponsabilité" qui n'empêche ni l'enquête, ni l'audition, ni la détention provisoire dans certains cas. Plusieurs enquêtes de terrain, notamment celles menées par l'Unicef, indiquent que des enfants de moins de 14 ans sont régulièrement détenus dans les mêmes conditions que les adultes, en dépit de l'article 95. Cela illustre la confusion provoquée par une rédaction imprécise.¹²
- La confusion sur le critère : l'article 95 institue une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale pour les enfants de moins de 14 ans, fondée exclusivement sur l'âge. Cependant, l'article 96 introduit la notion de discernement pour juger l'enfant, ce qui sape la logique même de la présomption irréfragable. Cette contradiction crée un flou sur la véritable base juridique de l'irresponsabilité : s'agit-il de l'âge ou du discernement ?

Comparativement, le Code malien de protection de l'enfant en son article 98, adopte une approche plus claire : il distingue entre une présomption irréfragable pour les enfants de moins de 13 ans et une présomption réfragable pour ceux de 13 à moins de 18 ans, en se fondant explicitement sur la capacité de discernement. Le système congolais à l'inverse, superpose des critères sans articuler, produisant une « image fragmentée » du mineur.

¹¹ DEVISCH P., *La rédaction juridique claire et efficace*, 3^e édit. Bruylant, Bruxelles, 2018, p. 115

¹² UNICEF RDC, *Rapport annuel sur la justice pour mineurs en RDC*, Kinshasa, 2020, p. 68.

C. Ambivalence des mesures post-jugement : sanction implicite ou accompagnement social ?

L'article 96 prévoit que l'enfant relaxé soit confié à un assistant social ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant, tout en tenant compte de la réparation du préjudice causé. Ce mécanisme pose deux problèmes majeurs :

1. Un glissement vers une logique quasi-pénale :

En visant la "**sauvegarde de l'ordre public**", la loi adopte un vocabulaire sécuritaire, étranger à la logique éducative du droit des mineurs. Cela peut être interprété comme une sanction déguisée, alors même que l'enfant est juridiquement irresponsable. A cet égard, Mole M. révèle que les privations de liberté qu'elle évoque à l'égard des mineurs sont des mesures de sûreté.

2. Un flou juridique autour de la nature et de la durée des mesures :

La loi n'indique ni la nature exacte, ni la durée maximale, ni les conditions de contrôle de ces mesures. Le placement en institution ou en famille d'accueil, bien que présenté comme une mesure de protection, peut devenir une privation de liberté sans décision judiciaire motivée, contraire aux principes énoncés à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Conséquence dans la pratique, le dysfonctionnement engendré par la mauvaise rédaction des articles 95 et 96 est documenté par certains acteurs de terrain, notamment :

- les avocats sans frontières indiquent que dans plusieurs juridictions congolaises (Kinshasa, Lubumbashi et Goma) des enfants de moins de 14 ans ont été placés en détention provisoire pendant plusieurs jours avant d'être relaxés sans suite ;
- le rapport de l'UNICEF de 2023 sur la justice juvénile en RDC signale que 27 % des enfants arrêtés entre 2021 et 2022 étaient âgés de moins de 14 ans, en violation manifeste de la loi.

Ainsi, faute de clarté linguistique, les articles 95 et 96 sont appliqués selon l'interprétation personnelle de chaque acteur.

D. Absence de voies de recours ou de garanties procédurales

Le texte ne prévoit aucun recours contre les décisions d'accompagnement prises par l'assistant social ou le psychologue. Cela viole l'article 40.2 de la CDE, qui exige que tout enfant accusé d'une infraction ait droit à une procédure équitable, même en cas d'irresponsabilité pénale.

E. Conséquence juridique des incohérences syntaxiques et normatives

L'analyse linguistique des articles 95 et 96 sous examen, met en lumière des déficiences qui ont des répercussions concrètes et graves sur le plan juridique. Ces incohérences compromettent la sécurité juridique et l'effectivité des droits des enfants en conflit avec la loi, exacerbant ainsi les risques d'iniquité et d'arbitraire. Comme le souligne Kasongo M, « l'imprécision textuelle crée un vide interprétatif qui ouvre la porte à des décisions judiciaires incohérentes ». ¹³ Par illustration, le tribunal pour enfant de Kinshasa / Gombe (affaire MP c/ML, 2021).

- Décision : relaxation immédiate de l'enfant de moins de 13 ans poursuivi par vol qualifié.
- Motif : application stricte de l'article 95 présumant l'enfant irresponsable pénalement.
- Appréciation : le juge a estimé que l'enfant ne pouvait même pas être poursuivi, car la présomption était irréfragable. Par contre, le tribunal pour enfant de Lubumbashi (affaire MP c/ KT, 2022) avait arrêté :
- Décision : instruction du dossier et mise en place d'une mesure de protection avec suivi éducatif.
- Motif : bien que connaissant l'irresponsabilité, le juge a engagé la procédure pour connaître les faits.
- Appréciation : le juge s'est appuyé sur l'article 96 pour justifier une forme de procédure malgré l'âge de l'enfant.

Ainsi, ces deux décisions traduisent des divergences dans l'interprétation des textes, divergences causées par les ambiguïtés normatives et syntaxiques des articles précités.

F. Comparaison avec d'autres législations africaines et européennes

Les incohérences contenues dans la législation congolaise sur le régime de la responsabilité pénale de l'enfant se distinguent nettement des choix rédactionnels faits par plusieurs autres systèmes juridiques. La

¹³KASONGO, M., *La protection pénale des mineurs en RDC: enjeux et perspectives*, Harmattan/RDC, Kinshasa, p. 85.

comparaison suivante permet de mettre en lumière les bonnes pratiques syntaxiques, conceptuelles et légistiques adoptées ailleurs, et souligne les faiblesses du modèle congolais.

1. Cas du Bénin

Le code de l'enfant béninois à son article 209 prévoit que : « *L'enfant de moins de 13 ans ne peut être poursuivi pénalement* ». L'article 210 ajoute que : « *Les enfants de 13 à 18 ans sont pénalement responsables s'il est établi qu'ils ont agi avec discernement* ».¹⁴

A cet effet, l'on peut relever :

- la clarté syntaxique : les phrases sont courtes, affirmatives et structurées avec des sujets clairs ;
- la cohérence logique : aucune confusion entre la notion d'irresponsabilité et une éventuelle procédure judiciaire ;
- l'approche pédagogique : le législateur utilise des termes simples, accessibles aux praticiens.

2. Cas du Burkina Faso

Le code de procédure pénale pour mineurs dispose que : « *Les enfants de moins de 13 ans sont présumés irresponsables pénalement. Aucun acte de poursuite ne peut être initié à leur rencontre* ». Du point de vue linguistique, l'on retient :

- l'usage de « aucun », qui élimine toute ambiguïté ;
- le lien entre irresponsabilité de poursuite est affirmé sans contradiction, contrairement à l'article 96 de la loi congolaise.

3. Cas du Sénégal

La loi n° 2020-05 relative à la protection de l'enfant, en son article 214 dispose que : « *L'enfant de moins de 13 ans est présumé incapable de discernement. Il ne peut faire l'objet de poursuite, ni de mesure privative de liberté* »¹⁵. A cet égard. L'on peut noter :

- la distinction claire entre incapacité de discernement et de mesure éducative ;
- le terme « présumé » est justifié par une expertise psychiatrique dans les cas ambigus, non automatiquement contredit comme en RD Congo.

4. Cas de la France

En France, l'article L11-1 du Code de la justice des mineurs précise que : « *Les mineurs de moins de 13 ans sont présumés ne pas avoir le discernement nécessaire pour être tenus pénalement responsables* ». L'on peut comprendre que :

- la présomption est simple et non irréfragable, ce qui laisse place à l'évaluation au cas par cas mais dans un cadre protecteur ;
- la procédure est encadrée : un mineur de moins de 13 ans ne peut être jugé sans expertise approfondie, ni garanties procédurales.

a. Analyse comparative linguistique et légistique

Cette analyse porte sur le plan syntaxique, conceptuel ainsi que normatif.

- sur le plan syntaxique : Les articles des législations comparées présentent dans leur formulation des phrases simples, actives, avec des sujets définis d'une part et, d'autre part il y a l'absence d'ambiguïté dans leur formulation qui limite le pouvoir discrétionnaire des magistrats dans l'application de la loi.
- sur le plan conceptuel : Il est à noter que la distinction entre l'irresponsabilité, absence de discernement et l'incapacité pénale est systématique. De plus, Aucun pays ne prévoit simultanément une irresponsabilité irréfragable et une procédure judiciaire comme la RDC.
- Sur le plan normatif : Les articles comparés rattachent la présomption à un cadre procédural cohérent (impossibilité de poursuite). En outre, les mesures éducatives sont séparées de la justice répressive, dans un cadre adapté de l'enfant. Comme le souligne Jean Pierre R. : « *la lisibilité de la norme est une condition de sa légitimité. Un texte confus produit du droit confus* ».¹⁶

¹⁴ Loi n°2007-10 du 20 mars 2007 portant code de l'enfant en République du Bénin

¹⁵ Art. 214, Loi n° 2012-01 relative à la protection des enfants en République du Sénégal.

¹⁶ JEAN PIERRE, R., *La justice des mineurs*, Dalloz, Paris, 2012, p. 65.

G. Perspectives de révision pour une clarification et une consolidation du droit pénal de l'enfant

Si la majorité des contributions se limitent à des constats, notre étude propose des pistes concrètes de révision législative, tenant compte à la fois des exigences de clarté syntaxique, de sécurité juridique et de conformité aux engagements internationaux pris par la RDC. Cette orientation vers la solution traduit une volonté de participation constructive à l'amélioration du droit congolais, au regard de l'approche linguistique encore marginale dans la doctrine congolaise, bien que centrale pour une interprétation fidèle des textes normatifs.

Ainsi, les propositions suivantes, bien que non exhaustives, visent à améliorer la qualité normative des articles précités.

a. Réécriture des articles 95 et 96 : propositions de reformulation

Une première étape de réforme passe par une réécriture claire, cohérente et non contradictoire des deux articles, afin de rétablir l'équilibre entre protection de l'enfant et clarté normative.

Pour ce faire, une proposition de reformulation juridique est inspirée du droit comparé :

- **Reformulation de l'article 95** : « L'enfant âgé de moins de 14 ans est présumé, de manière irréfragable, dépourvu de discernement et, par conséquent, pénalement irresponsable ». Cette présomption exclut toute poursuite ou condamnation pénale, sans préjudice de l'action civile en réparation du dommage causé. L'enfant peut faire l'objet de mesures d'assistance et de protection, notamment l'accompagnement psychosocial, le placement en famille d'accueil ou dans une institution agréée à caractère social autre que celle réservée aux enfants en situation difficile.

Justification : Cette reformulation clarifie la base juridique de l'irresponsabilité : l'absence de discernement, et non simplement l'âge. Elle encadre également les mesures alternatives à la sanction pénale, en précisant leur nature et leur finalité.

- **Reformulation de l'article 96** : « Lorsqu'un enfant âgé de 14 ans à moins de 18 ans est poursuivi pour une infraction pénale, sa responsabilité est appréciée au regard de son degré de discernement. Le juge, sur la base d'une évaluation pluridisciplinaire (psychologique, sociale, éducative), peut établir que l'enfant a agi sans discernement et ordonner sa relaxe. Dans le cas contraire, l'enfant est soumis à un régime spécial de responsabilité pénale, reposant sur des mesures éducatives adaptées, visant à sa réinsertion sociale et non à la répression ».

Justification : Cette rédaction introduit explicitement la notion de présomption réfragable d'irresponsabilité pour les 14-17 ans, fondée sur l'analyse du discernement. Elle prévoit une évaluation objective, tout en garantissant que les sanctions conservent une vocation éducative et réparatrice, conformément aux instruments internationaux.

- **Intégration d'un article additionnel sur l'évaluation du discernement** : « L'évaluation du discernement est confiée à une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'un psychologue, d'un travailleur social et, le cas échéant, d'un médecin. Cette évaluation porte sur la capacité de l'enfant à comprendre la nature et les conséquences de ses actes au moment des faits. Le juge est tenu de motiver sa décision par référence explicite à cette évaluation ».

Justification : Cette disposition renforcerait l'objectivité dans l'appréciation du discernement et l'encadrement des décisions judiciaires, réduisant le risque d'arbitraire de la loi.

CONCLUSION

La présente étude a permis de démontrer que les articles 95 et 96 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République démocratique du Congo, souffrent d'incohérences syntaxiques majeures qui ne sont pas de simples maladrotes linguistiques, mais des vecteurs d'insécurité juridique dans le système judiciaire congolais. En consacrant une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale pour les enfants de moins de 14 ans tout en prévoyant une procédure judiciaire de relaxe accompagnée de mesures restrictives, le législateur congolais s'est engagé dans une logique paradoxale.

L'ambiguïté terminologique du terme « irresponsabilité », l'emploi impropre de la notion de « présomption irréfragable » et l'absence de garanties procédurales dans l'encadrement des mesures post-jugement créent une instabilité juridique nuisible tant à la protection effective des enfants qu'à la sécurité juridique des praticiens du droit. Il apparaît dès lors indispensable de réviser ces dispositions, en s'inspirant du droit comparé et des instruments internationaux ratifiés par la RDC. La refonte doit clarifier le statut pénal du mineur, interdire explicitement toute poursuite judiciaire à l'encontre des enfants de moins de 14 ans, et

soumettre toute mesure d'accompagnement à un cadre juridique transparent, fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

A l'ère d'un Etat de droit démocratique, le droit pénal de l'enfant ne peut se satisfaire d'une législation floue, ambivalente et peu opérationnelle. La cohérence du droit, l'effectivité des droits de l'enfant, et la dignité humaine exigent une révision profonde, lucide et structurée.

Nous faisons nôtre le point de vue de Delmas-Marty M. lorsqu'il écrit : « *le droit pénal de l'enfant n'est pas une réduction du droit pénal, c'est un droit à part entière, fondé sur la reconnaissance de l'immaturation et de l'espoir éducatif* ». ¹⁷ Il est temps que le droit congolais se réapproprie cette philosophie dans sa lettre et dans son esprit.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

I. Documents officiels

a. Textes internationaux

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Addis -Abeba, 1er juillet 1990.
- Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989.
- Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 1985.
- UNICEF RDC, Rapport annuel sur la justice pour mineurs en RDC, Kinshasa, 2020.

b. Textes nationaux

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.
- Loi n°010-2014/AN du 30 avril 2014 portant Code de procédure pénale pour mineurs (Burkina Faso).
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RD. Congo.
- Loi n°2007-10 du 20 mars 2007 portant Code de l'enfant en République du Bénin.
- Loi n°2022-01 du 10 janvier 2022 relative à la protection de l'enfant en République du Sénégal
- Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, modifiée par la loi du 15 juillet 2016.
- Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant création du Code de la justice pénale des mineurs en République Française.
- Ordonnance n°02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant en République du Mali

II. Ouvrages

- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 11^e éd. PUF, Paris, 2022.
- DELMAS MARTY, M., *Justice et liberté : vers un droit commun de l'humanité*, Seuil, Paris, 2004.
- DEVISCH, P., *La rédaction juridique claire et efficace*, 3^e éd. Bruylant, Bruxelles, 2018.
- IDZUMBUIR ASSOP, M.-J., *Les lois de protection de l'enfant en RDC : Difficultés de mise en œuvre*, éd. Droit et Société, Kinshasa, 2017.
- JEAN PIERRE R, *La justice des mineurs*, Dalloz, Paris, 2012.
- KASONGO KALODJI LUKOJI, *Manuel de droit congolais de protection des mineurs*, Kongo Éditions, Kinshasa, (s.d.)
- KASONGO, M., *La protection pénale des mineurs en RDC : enjeux et perspectives*, Harmattan-RDC, Kinshasa, 2019.
- KIENGE KIENGE INTUDI, R., *Droit international et protection de l'enfant en RDC*, éd. Le Harmattan, Paris, 2012.
- NGONDANKOY NKOY, *La justice des mineurs en RDC*, L'Harmattan, Paris, 2018.

III. Notes des Cours

- KIENGE KIENGE INTUDI, R., *Droit de la protection de l'enfant*, G3 droit, UNIKIN, 2017-2018 (inédit).

¹⁷ DELMAS-MARTY, M., *Justice et liberté : vers un droit commun de l'humanité*, Seuil, 2004, p. 223.

